

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE
DU VAR**

**Numéro 213
Publié le 8 novembre 2023**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PRÉFECTURE DU VAR**

SOMMAIRE N°213 publié le 8 novembre 2023

DIRECTION DES SÉCURITÉS

- Arrêté préfectoral N°2023/BSP/PP/013 instaurant un périmètre de protection à Toulon aux abords et sur le parvis du Stade Félix Mayol
- Arrêté préfectoral N°2023-11-002 ESC du 8 novembre 2023 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8 sur le territoire des communes de Fréjus et Puget-su-Argens.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

- Arrêté portant délégation de signature le 7 novembre 2023 - Délégation de signature donnée à M.Yann TENNIER
- Arrêté portant délégation de signature le 7 novembre 2023 - Délégation de signature donnée à Mme.Anne SOUILHAT
- Arrêté portant délégation de signature le 7 novembre 2023 - Délégation de signature donnée à M.Thierry HUBBERT
- Arrêté portant délégation de signature le 7 novembre 2023 - Délégation de signature donnée à Mme. Isabelle DISSARD
- Arrêté portant délégation de signature le 7 novembre 2023 - Délégation de signature donnée à Mme. Laura THORE
- Arrêté portant délégation de signature le 7 novembre 2023 - Délégation de signature donnée à M.Pierre PECH

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU VAR

- Arrêté interpréfectoral modifiant l'arrêté interprefectoral du 26 juillet 2013 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, le long du littoral de la commune de Six-Fours-les-Plages, dans la lagune du Brusç, d'une zone de mouillages et d'équipements légers,

CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE FRÉJUS SAINT-RAPHAËL

- Décision portant délégation de signature à Madame Sandrine DE TADDEO, attachée d'administration hospitalière-Direction des Affaires Médicales (DAM)



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2023/BSP/PP/013
instaurant un périmètre de protection à Toulon aux abords
et sur le parvis du Stade Félix Mayol

Le Préfet du Var,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.226-1, L.511-1 et L.611 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20 et 21 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Philippe MAHE, préfet du Var ;

Vu l'arrêté n° 2023/49/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Houda VERNHET, directrice de cabinet du préfet du Var ;

Vu la rencontre sportive de rugby organisée au Stade Félix Mayol de Toulon, par le Rugby Club Toulonnais (RCT) le 02 décembre 2023 ;

Considérant qu'en application de l'article L.226-1 du code de la sécurité intérieure, « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de la nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés » ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national et la nécessité de mettre en œuvre les postures Vigipirate décidées par le gouvernement ;

Considérant que le Var est un département touristique à forte fréquentation et connaît un afflux important de population tout au long de l'année ;

Considérant l'implantation particulière du stade Félix Mayol, situé au cœur du centre-ville de Toulon, jouxtant plusieurs établissements recevant du public, limitrophe du premier port militaire français ;

Considérant que les abords et le parvis du stade sont composés en grande partie de trottoirs publics et de voies de circulation routière ;

Considérant que les rencontres sportives peuvent générer des circonstances particulières de nature à faire peser des menaces graves pour la sécurité publique et exposer les populations à un risque d'acte de terrorisme que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur du stade et qu'il convient, de fait, de prendre des mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que lors des matchs, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux abords du stade Félix Mayol aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ; que compte tenu de la topographie des lieux, ce périmètre doit englober la zone matérialisée dans le plan présent en annexe 1 ; que ce périmètre doit être instauré pour les jours de match en raison des importants flux et rassemblements de personnes aux abords du stade ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Var :

ARRÊTE :

Article 1^{er} : En vue du match prévu le 02 décembre 2023, il est instauré aux abords du stade Mayol un périmètre de protection le 02 décembre 2023 de 12h00 à 19h00.

Article 2 : ce périmètre est délimité selon le plan joint en annexe 1. Il sera matérialisé sur site par des barrières physiques et sera rendu impossible à la circulation des véhicules à l'aide de dispositifs pare-béliers.

Article 3 : le périmètre de protection sera armé et désarmé sur ordre de l'officier de police judiciaire, responsable du dispositif police nationale, en accord avec l'autorité municipale et le poste de commandement opérationnel du stade Mayol. Pendant les périodes d'armement, l'accès et la circulation des personnes et des véhicules y sont réglementés.

Article 4 : trois points d'accès à ce périmètre de protection sont prévus et matérialisés sur le plan joint en annexe 1.

Article 5 : les opérations de vérification sur les personnes et les véhicules, détaillées ci-après, sont placées sous la responsabilité d'un officier de policier judiciaire, territorialement compétent, tel que ceux mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale.

Article 6 : celles effectuées sur les personnes et détaillées ci-après, peuvent être réalisées par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et, sous la responsabilité de ceux-ci, par des agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code, par des agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis, 1° ter de l'article 21 du même code, par des agents de police municipale mentionnés à l'article L.511-1 du code de la sécurité intérieure, ou par des agents de sécurité privée exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611 du même code.

Article 7 : celles effectuées sur les véhicules et détaillées ci-après, ne peuvent être accomplies que par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et, sous la responsabilité de ceux-ci, par des agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code, par des agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis, 1° ter de l'article 21 du même code.

Article 8 : préalablement à l'armement du périmètre de protection indiqué à l'article 3, l'intérieur de l'enceinte créée sera vérifié selon les modalités détaillées ci-après.

Article 9 : pour toute personne, l'accès au périmètre de protection et la présence à l'intérieur de celui-ci sont conditionnés aux mesures de contrôle préalable suivantes : palpations de sécurité, inspections visuelles, fouilles de sacs et de bagages.

La palpation de sécurité est effectuée par une personne de même sexe que celle qui en fait l'objet.

Article 10 : à l'intérieur du périmètre de protection, la circulation et le stationnement de véhicules sont interdits à l'exception des véhicules des forces de l'ordre et de secours dans le cadre des interventions urgentes. Après identification, ces véhicules sont autorisés à accéder, à circuler et à stationner dans le périmètre sur ordre de l'officier de police nationale responsable du dispositif, en concertation avec le poste de commandement opérationnel du stade Mayol.

Article 11 : toutes les mesures de vérification, détaillées ci-dessus, sont subordonnées au consentement des personnes. En cas de refus de s'y soumettre, les personnes et/ou les véhicules ne sont pas admis à y pénétrer. Le cas échéant, ils sont reconduits à l'extérieur du périmètre.

Ces opérations sont effectuées uniquement par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 ou par un agent de police judiciaire adjoint mentionné aux 1°, 1° bis, 1° ter de l'article 21 du même code.

Article 12 : lors de toutes les opérations décrites ci-dessus, il sera vérifié l'absence d'objets interdits, conformément à la liste jointe en annexe 2.

La présente disposition ne s'applique pas aux secours et aux forces de l'ordre employés sur le périmètre pour leurs missions respectives.

Les fonctionnaires de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale qui souhaitent accéder au périmètre de protection, en dehors de leurs heures de service et avec leurs armes de service conformément aux règles en vigueur, devront être contrôlés par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 ou par un agent de police judiciaire adjoint mentionné aux 1°, 1° bis, 1° ter de l'article 21 du même code. L'accès à l'enceinte sera possible uniquement après identification conforme et à la condition que le port de l'arme ne soit pas apparent.

Article 13 : des commerces et débits de boissons peuvent avoir une activité à l'intérieur du périmètre de protection institué, sous réserve qu'ils détiennent les autorisations administratives nécessaires et qu'ils respectent les règles relatives aux objets interdits visées à l'article 12.

Article 14 : la directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Un exemplaire sera transmis, sans délai, au procureur de la République près le tribunal de justice de Toulon, à la maire de la ville de Toulon et au directeur départemental de la sécurité publique du Var. Il sera, par ailleurs, notifié au Rugby Club Toulonnais, organisateur de l'évènement.

Fait à Toulon, le **08 NOV. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice de Cabinet


Houda VERNHET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Var – Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

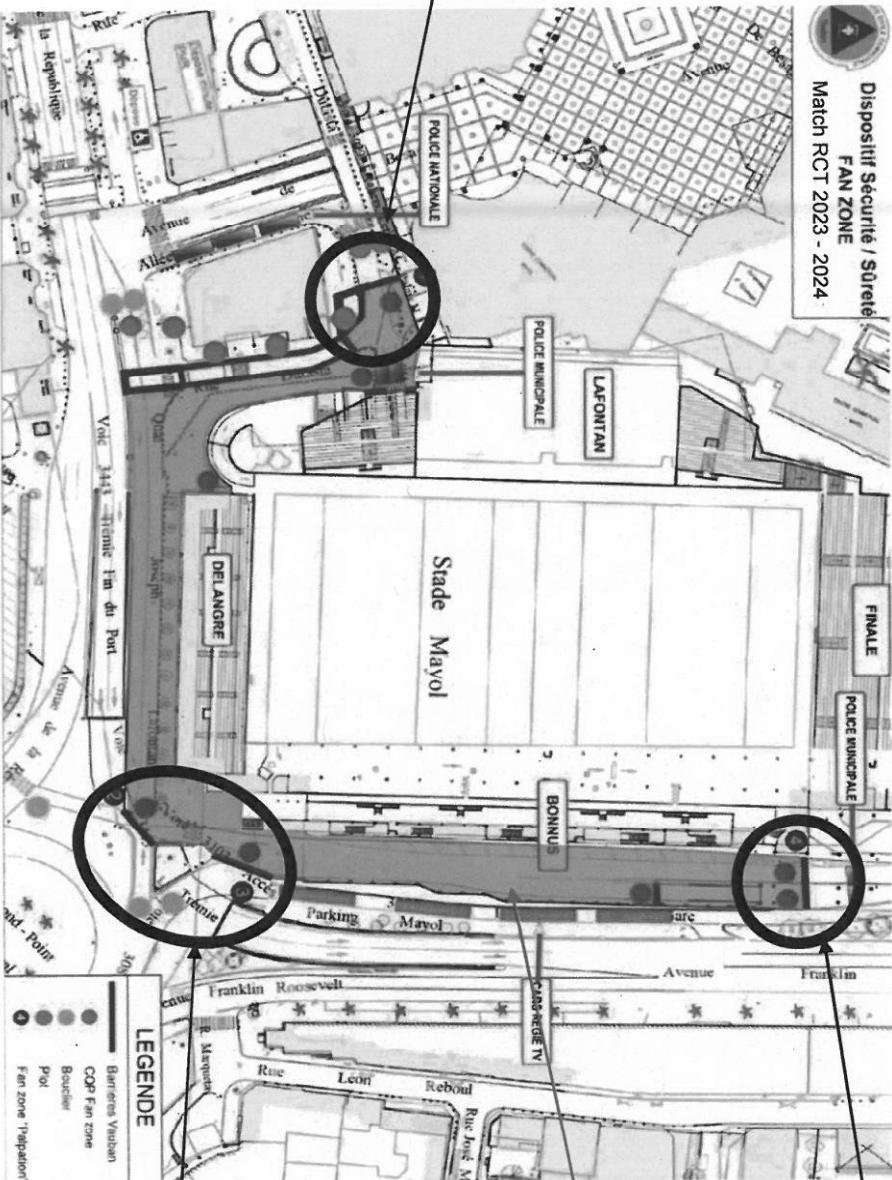
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet www.telerecours.fr.



FAN ZONE



Dispositif Sécurité / Sureté
FAN ZONE
Match RCTI 2023 - 2024



**Entrée Fan Zone
Lafontan**

**Entrée Fan Zone
1/4 Virage**

Fan Zone

**Entrée Fan Zone
Bonnus**

RÈGLEMENT

Objets interdits

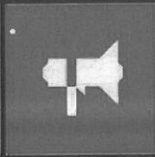
Prohibited items



Arme



Fumigène, pétard
et autres articles
pyrotechniques



Mégaphone



Drone



Perche à selfies



Bouteille, canette
et tout autre
contenant de plus
de 50 cl



Vuvuzela, laser



Animal
(sauf chien
guide)

Objets soumis à autorisation

Items subject to prior authorisation



Hampe de
drapeaux et
support de
banderole



Banderole,
drapeau, voile et
maillot géant



Tambour



Parapluie



Bouteille et
autre contenant
de moins de 50 cl



Appareil photo



Valises, bagage
et sac supérieurs
à 45x36x20 cm



Casque et
encombrant

• **Tout objet pouvant servir d'arme par destination (couteau, outils...)** : ces objets ne peuvent pas donner lieu à un dépôt en consigne.

• **Les banderoles, drapeaux ou panneaux contenant un message à caractère raciste, xénophobe, politique, philosophique sont interdits (contrôle visuel obligatoire).**

• **L'accès au stade est interdit à toute personne en état d'ébriété ou sous l'emprise de stupéfiant.**

• **Si un propriétaire d'objet non autorisé refuse de s'en séparer, l'accès au stade lui sera interdit.**



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2023-11-002 ESC du - 8 NOV. 2023
portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8
sur le territoire des communes de Fréjus et Puget-sur-Argens.

Le Préfet du Var,

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention de concession passée entre l'État et la société de l'autoroute Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) en vue de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

Vu le décret n° 2015-1045 du 21 août 2015 approuvant le transfert de la traversée autoroutière de Toulon entre l'État et la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et des textes subséquents ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-06-004 en date du 26 juin 2023, autorisant l'ouverture de chantiers d'entretien courant ou de réparation sur les autoroutes A8, A50 et A57 dans la traversée du département du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2506 en date du 28 décembre 2016, portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-12-001 BR du 16 décembre 2020, portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2523 du 20 mars 2018, portant réglementation de la circulation des véhicules de transport de bois ronds dans le département du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/049/MCI du 21 août 2023, portant délégation de signature à Mme Houda VERNHET, directrice de cabinet du préfet du Var ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer (DGITM/DIT) relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN) ;

Vu le règlement d'exploitation de la société des autoroutes ESCOTA en date du 27 juin 2023 ;

Vu la demande de la Société des autoroutes ESCOTA en date du 20 octobre 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et des Mobilités sur le dossier d'exploitation sous chantier n° 2023-179 en date du 25 octobre 2023 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental du Var en date du 24 octobre 2023 ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute, des agents de la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) et des personnels des entreprises chargés d'effectuer les travaux de réparation de clôture sur l'autoroute A8, il convient de réglementer la circulation sur le territoire du département du Var dans le sens Nice vers Aix-en-Provence, la semaine n°50/2023, incluant les 2 jours de réserve.

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet du Var,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : En raison des travaux de réparation de clôture sur l'autoroute A8, la circulation de tous les véhicules sera réglementée sur le diffuseur N°38 « Fréjus- Est » au PR 134.000, la semaine n°50/2023, jours de réserve compris comme suit :

Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°38 « Fréjus-Est » PR 134.000 dans le sens de circulation Nice vers Aix-en-Provence

Semaine 50

Les 2 nuits du lundi 11 décembre au mercredi 13 décembre au matin (21h00 - 06h00).

Les 2 autres nuits de la semaine sont des nuits de réserve

Itinéraire de déviation :

Dans le sens de circulation de Nice vers Aix-en-Provence :

Les véhicules qui ne pourront pas prendre la bretelle d'entrée du diffuseur n° 38 Fréjus-Est PR 134.000 dans le sens Nice vers Aix-en-Provence, devront prendre la direction nord sur Rond-point du Capitou vers la route de Bonfin.

Au rond-point, prendre la D4A. Au Rond-point du Bonfin, continuer tout droit sur Avenue Jean Lachenaud/D4A. Prendre à gauche sur Rue des Combattants d'Afrique du Nord /D4. Au rond-point, continuer tout droit pour rester sur Rue des Combattants d'Afrique du Nord/D4.

Au rond-point, prendre la 2^{ème} sortie sur D4. Prendre A8/E80 à Puget-sur-Argens et quitter la DN7. Prendre la direction ouest vers DN7. Au rond-point, prendre la 1^{ère} sortie et continuer sur la DN7. Au rond-point, prendre la 2^{ème} sortie sur Les Plaines/DN7.

Au rond-point, prendre la 2^{ème} sortie et continuer sur Les Plaines/DN7. Au rond-point, prendre la 2^{ème} sortie (A8) vers Draguignan/Toulon/Aix-en-Provence/Cannes/Nice. Rester à gauche à l'embranchement, puis suivre A8/E80/Marseille/Aix-en-Provence/Toulon pour rejoindre A8/E80 au diffuseur n°37 Puget-sur-Argens PR 129.200.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2023-06-004 en date du 26 juin 2023 autorisant l'ouverture de chantiers d'entretien courant ou de réparation sur les autoroutes A8, A50 et A57 dans la traversée du département du Var est dérogé, comme suit la semaine 50/2023 dans le sens de circulation Nice vers Aix-en-Provence :

L'inter-distance, de jour comme de nuit, avec tout chantier nécessaire à l'entretien de l'autoroute A8 est ramenée à zéro (0) kilomètre pendant la durée de ces travaux.

Article 3 : Une information concernant l'avancement des travaux ainsi que le planning prévisionnel de fermetures de bretelles sera transmise chaque fin de semaine, le vendredi au plus tard avant 9h00, aux destinataires suivants :

- Radio Vinci-Autoroutes (107.7)
- Préfecture du Var (pref-derogations-routes@var.gouv.fr)
- Conseil Départemental du Var (bce@var.fr)
- Direction départementale des territoires et de la mer du Var

Article 4 : Les signalisations correspondant aux prescriptions du présent arrêté seront conformes à l'ISR 8^{ème} partie - signalisation temporaire. Elles seront mises en place, entretenues et surveillées par les services de l'exploitation de la société ESCOTA pendant toute la période des travaux.

Les usagers seront informés des travaux par la mise en place de panneaux d'information, par l'affichage de messages sur Panneau à Messages Variables (PMV) sur l'autoroute A8 et la diffusion de messages Radio Vinci Autoroutes (107.7).

Article 5 : La directrice de cabinet du préfet du Var, le président du conseil départemental du Var, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var, le directeur départemental de la sécurité publique du Var, le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Var, les maires des communes de Fréjus et Puget-sur-Argens, le directeur de la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le - 8 NOV. 2023

Pour le préfet et par délégation,
la cheffe du service
de l'éducation et de la sécurité routières
Sophie BARASTIER

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa parution :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet du Var ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Marseille

Maison d'Arrêt de Draguignan

À Draguignan

Le 07 novembre 2023

Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R361-3 du code pénitentiaire ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 01/01/2023 nommant Madame BOULET en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Draguignan.

Le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Draguignan

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Yann TENNIER, Adjoint au chef de détention à la Maison d'Arrêt de Draguignan à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 361-3 du code pénitentiaire.

Article 2 : M. Yann TENNIER, Adjoint au chef de détention à la Maison d'Arrêt de Draguignan, assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Draguignan dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté du chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Draguignan lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Draguignan

Le 07/11/2023

Le chef d'établissement

Madame Florence BOULET





MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Marseille

Maison d'Arrêt de Draguignan

À Draguignan

Le 07 novembre 2023

Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R361-3 du code pénitentiaire ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 01/01/2023 nommant Madame BOULET en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Draguignan.

Le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Draguignan

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Anne SOUILHAT, Adjointe au chef d'établissement à la Maison d'Arrêt de Draguignan à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 361-3 du code pénitentiaire.

Article 2 : Mme Anne SOUILHAT, Adjointe au chef d'établissement à la Maison d'Arrêt de Draguignan, assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Draguignan dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté du chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Draguignan lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Draguignan

Le 07/11/2023



Le chef d'établissement,

Madame Florence BOULET

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Marseille

Maison d'Arrêt de Draguignan

À Draguignan

Le 07 novembre 2023

Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R361-3 du code pénitentiaire ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 01/01/2023 nommant Madame BOULET en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Draguignan.

Le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Draguignan

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Thierry HUBERT, Chef de détention à la Maison d'Arrêt de Draguignan à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 361-3 du code pénitentiaire.

Article 2 : M. Thierry HUBERT, Chef de détention à la Maison d'Arrêt de Draguignan, assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Draguignan dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté du chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Draguignan lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Draguignan

Le 07/11/2023



Le chef d'établissement,

Madame Florence BOULET

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Marseille

Maison d'Arrêt de Draguignan

À Draguignan

Le 07 novembre 2023

Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R361-3 du code pénitentiaire ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 01/01/2023 nommant Madame BOULET en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Draguignan.

Le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Draguignan

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle DISSARD, Attachée d'Administration à la Maison d'Arrêt de Draguignan à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 361-3 du code pénitentiaire.

Article 2 : Mme Isabelle DISSARD, Attachée d'Administration à la Maison d'Arrêt de Draguignan, assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Draguignan dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté du chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Draguignan lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement à son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Draguignan

Le 07/11/2023

Le chef d'établissement

Madame Florence BOULET





**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Marseille

Maison d'Arrêt de Draguignan

À Draguignan

Le 07 novembre 2023

Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R361-3 du code pénitentiaire ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 01/01/2023 nommant Madame BOULET en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Draguignan.

Le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Draguignan

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Laura THORE, Directrice Adjointe à la Maison d'Arrêt de Draguignan à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 361-3 du code pénitentiaire.

Article 2 : Mme Laure THORE, Directrice Adjointe à la Maison d'Arrêt de Draguignan, assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Draguignan dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté du chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Draguignan lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Draguignan

Le 07/11/2023



Le chef d'établissement,

Madame Florence BOULET



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Marseille

Maison d'Arrêt de Draguignan

À Draguignan

Le 07 novembre 2023

Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R361-3 du code pénitentiaire ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 01/01/2023 nommant Madame BOULET en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Draguignan.

Le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Draguignan

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Pierre PECH, Directeur Adjoint à la Maison d'Arrêt de Draguignan à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 361-3 du code pénitentiaire.

Article 2 : M. Pierre PECH, Directeur Adjoint à la Maison d'Arrêt de Draguignan, assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Draguignan dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté du chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Draguignan lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Draguignan

Le 07/11/2023



Le chef d'établissement,

Madame Florence BOULET



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Recueil des actes administratifs
N°306/2023 du 18 septembre 2023



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté
N° DDTM/SML/BLO/2023-09 du 09/08/2023

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

modifiant l'arrêté interpréfectoral du 26 juillet 2013 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, le long du littoral de la commune de Six-Fours-les-Plages, dans la lagune du Brusuc, d'une zone de mouillages et d'équipements légers

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Le préfet du Var,

Vu le code de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 26 juillet 2013 modifié portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, le long du littoral de la commune de Six-Fours-les-Plages, dans la lagune du Brusuc, d'une zone de mouillages et d'équipements légers ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 204/2015 du 28 juillet 2015 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300mètres bordant la commune de Six-Fours-les-Plages ;

Vu la convention d'attribution du domaine public maritime entre l'État et le conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres en date du 18 août 2011 ;

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques, en date du 03 avril 2013, favorable à l'application du régime de la gratuité dans la délivrance de l'autorisation d'occupation temporaire de la zone de mouillages et d'équipements légers du Brusuc.

Considérant qu'une nouvelle prolongation est nécessaire pour clôturer l'instruction de la demande de la commune de Six-Fours-les-Plages, déposée le 12 novembre 2021, visant au renouvellement de la zone de mouillages et d'équipements légers du Brusuc ;

Considérant que cette prolongation est fixée à un an ; étant entendu que l'arrêté interpréfectoral en date du 26 juillet 2013 sera abrogé par l'entrée en vigueur de la nouvelle autorisation d'occupation temporaire de la zone de mouillages et d'équipements légers du Brusuc ;

Considérant l'absence de modifications du titulaire de l'autorisation ainsi que des conditions techniques et financières.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var.

Arrêtent :

Article 1er

L'arrêté interpréfectoral du 26 juillet 2013 susvisé est ainsi modifié :

- aux articles 1 et 4 (premier alinéa), la durée fixée est modifiée et remplacée par « 11 ans ».

Article 2

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Var et de la préfecture de la Méditerranée.

Il sera également affiché, pendant un délai de 15 jours à compter de sa réception en mairie de Six-Fours-les-Plages, par tout procédé en usage dans la commune.

Le maire de la commune établira un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

Article 3

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Dans le délai de deux mois à compter de cette date, il pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant l'une des autorités signataires et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon.

Ce tribunal peut être saisi par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4

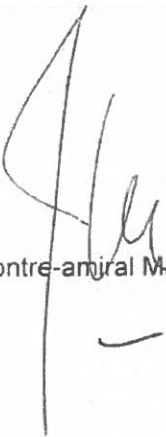
Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur départemental des finances publiques du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, le directeur du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, le maire de la commune de Six-Fours-les-Plages, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 07 AOÛT 2023

Le préfet Maritime de la Méditerranée
par suppléance,

Le

- 9 AOÛT 2023
Le préfet du Var,


Le contre-amiral Marcellin Charpy


Evence Richard



CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL
DE FRÉJUS SAINT-RAPHAËL

DÉCISION n° 079 - 2023

Objet : Décision portant délégation de signature à Madame Sandrine DE TADDEO, Attachée d'Administration Hospitalière – Direction des Affaires Médicales (DAM)

Monsieur Frédéric LIMOUZY, Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Fréjus Saint-Raphaël, du Centre Hospitalier de Saint Tropez, de l'EHPAD de Grimaud et de l'EHPAD de Cogolin.

Vu le Code de la santé Publique et notamment les articles L6143-7, D6143-33 à 36 et R6143-38,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 modifié relatif à certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, notamment l'article 1^{er},

Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, article D6143-33 et D6143-34,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu l'arrêté du 19 mai 2021 de la Directrice Générale du Centre National de Gestion plaçant, à compter du 1^{er} juin, Monsieur Frédéric LIMOUZY en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Fréjus Saint-Raphaël, du Centre Hospitalier de Saint-Tropez, de l'EHPAD « Les Migraniers » à Grimaud et de l'EHPAD « Peirin » à Cogolin,

DÉCIDE

Article 1

Délégation est donnée à **Madame Sandrine DE TADDEO**, Attachée d'Administration Hospitalière à l'effet de signer au nom du Directeur, pour le Centre Hospitalier Intercommunal de Fréjus Saint-Raphaël :

1. Tous les actes administratifs, documents et correspondances concernant la Direction des Affaires Médicales et notamment :
 - Les mesures d'ordre interne ;
 - Des décisions portant recrutement et nomination des personnels permanents.
 - La signature des contrats de travail et leurs avenants des personnels médicaux non permanents ;
 - Les notes d'instruction et documents de référence relatifs à l'organisation et à la gestion du temps de travail et de la formation et aux instances (CME, COPS) ;
 - Les assignations des personnels médicaux ;
 - Les documents nécessaires à l'élaboration et la mise en œuvre du plan de formation des personnels médicaux ;
 - L'engagement et la liquidation des frais de formation et de déplacement des personnels médicaux ;
 - Les ordres de mission professionnels ;
 - Les bons de commande liés aux marchés de prestations d'intérim.

À l'exception des documents suivants :

- L'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses supérieures au seuil applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services inscrits à l'article 26-II-2è du code des marchés publics ;
 - L'ensemble des pièces contractuelles relatives aux marchés publics ;
 - Les bons de commandes liés à l'exécution des marchés publics d'un montant supérieur au seuil applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services inscrits à l'article 26-II-2è du code des marchés publics en dehors des marchés ;
 - Les conventions, conventions-cadres, accords avec des organismes extérieurs ainsi que les avenants y afférents générant des modifications substantielles ;
 - Les protocoles transactionnels ;
 - Les procédures disciplinaires ou les sanctions disciplinaires concernant les personnels médicaux.
2. Toutes les correspondances externes concernant sa direction à l'exception des documents suivants :
 - Des courriers adressés à des élus y compris les réponses aux recommandations de recrutement ;
 - Des courriers adressés au Président, Vice-Président ou membres du Conseil de Surveillance.

Article 2

Cette délégation est assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de :

- Respecter les procédures règlementaires et internes en vigueur et les règles garantissant le respect des principes fondamentaux de la commande publique que sont la liberté d'accès, la transparence et la bonne utilisation des deniers publics ;
- N'engager les dépenses que dans la limite des crédits limitatifs autorisés ;
- Rendre compte au Directeur des opérations effectuées.

Article 3

Le titulaire de la délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 4

La présente décision sera transmise au Receveur des Finances Publiques du CHI de Fréjus Saint-Raphaël.

Elle sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Var.

Enfin, elle fera l'objet d'une information au prochain Conseil de Surveillance et sera affichée dans un lieu accessible au public.

Article 5

Cette délégation de signature a pris effet le 03 mai 2022.

Fait à Fréjus le 18 octobre 2023,

Le Directeur,



Frédéric LIMOUZY

L'Attachée d'Administration Hospitalière,



Sandrine DE TADDEO